

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMERO: 85-11-1012

A une séance générale du 4 novembre 1985 du Conseil municipal de la Ville de Vanier, tenue dans la salle du Conseil, Hôtel de Ville, Ville de Vanier, le lundi à 19 h 30, sont présents les conseillers Robert Cardinal, Gilles Plante, Claude Langlois et Claude Martin, sous la présidence du maire-suppléant Serge Renaud, formant quorum, soit la majorité des membres du Conseil, à l'exception de Son Honneur le Maire Jean-Paul Nolin et du conseiller Roch Ménard.

MODIFIANT LE REGLEMENT NUMERO 516 RELATIF AU ZONAGE -
ESCALIERS EMMURES DANS LES MARGES DE REcul DE LA ZONE I-A

ATTENDU QUE le 12 février 1970, le Conseil a adopté le règlement numéro 516 relatif au zonage, lequel est présentement en vigueur dans la municipalité;

ATTENDU QU'il est opportun de modifier le règlement numéro 516 concernant l'empiètement possible des escaliers emmurés dans les marges de recul de la zone I-A;

ATTENDU QUE l'amendement a pour but de porter de quatre pieds (4') à huit pieds (8') (2,4384 mètres), l'empiètement possible des escaliers emmurés dans les marges de recul de la zone I-A;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné lors d'une séance antérieure du Conseil, tenue le 7 octobre 1985.

ATTENDU QUE ce règlement a été soumis le 4 novembre 1985 à la consultation publique, en conformité de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

IL EST EN CONSEQUENCE ORDONNE ET STATUE PAR REGLEMENT DE CE CONSEIL PORTANT LE NUMERO 85-11-1012 ET CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIIT:

Titre

ARTICLE 1.- Le titre du règlement est "REGLEMENT MODIFIANT LE REGLEMENT NUMERO 516 RELATIF AU ZONAGE - ESCALIERS EMMURES DANS LES MARGES DE REcul DE LA ZONE I-A".

But

ARTICLE 2.- Le but du règlement est décrit au troisième attendu du préambule du règlement, lequel fait partie intégrante du règlement comme si ici au long récit.

Définitions

ARTICLE 3.- Les mots "CORPORATION", "MUNICIPALITE" et "CONSEIL" employés dans le règlement, ont le sens qui leur est attribué par cet article, à savoir:

- a) le mot "CORPORATION" désigne la Corporation municipale de la Ville de Vanier, comté de Vanier;
- b) le mot "MUNICIPALITE" désigne la municipalité de la Ville de Vanier, comté de Vanier.
- c) le mot "CONSEIL" désigne le Conseil municipal de la Ville de Vanier, comté de Vanier.

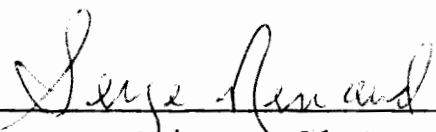
Marge de recul
Zone I-A - es-
caliers emmurés

ARTICLE 4.- L'article 6.1.2 du règlement numéro 516 relatif au zonage est modifié en ajoutant après "les escaliers emmurés, pourvu que l'empiètement n'excède pas quatre pieds (4');" les mots suivants:

"dans la zone I-A, cet empiètement peut aller jusqu'à huit pieds (8') (2,4384 mètres) au maximum."

Entrée en
vigueur

ARTICLE 5.- Le présent règlement entrera en force et en vigueur conformément à la Loi.

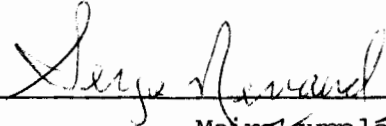

Maire-suppléant

 O.M.A.
Greffier

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMERO: 85-11-1012

Nous, soussignés, Serge Renaud et Roger Gauvin, respectivement maire-suppléant et Greffier de la Ville de Vanier, certifions que le règlement numéro 85-11-1012 entré aux pages 4786 et 4787 de ce livre, est bien l'original du règlement passé par le Conseil municipal de la Ville de Vanier, à sa séance générale du 4 novembre 1985.



Maire-suppléant



O.M. a.

Greffier

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMERO: 85-11-1012.

VILLE DE VANIER

AVIS PUBLIC

AUX PROPRIETAIRES INSCRITS LE 4 NOVEMBRE 1985, AU ROLE D'EVALUATION EN VI-
GUEUR DANS CETTE VILLE ET AUX LOCATAIRES INSCRITS A LA LISTE ELECTORALE DE
LA MUNICIPALITE, A L'EGARD D'UN IMMEUBLE SITUE DANS QUELQUE ZONE CONTIGUE A
LA ZONE I-A DE LA MUNICIPALITE.

AVIS PUBLIC est donné par le soussigné, Greffier de cette Ville:

1.- QUE lors d'une séance générale tenue le 4 novembre 1985, le
Conseil de cette Ville a adopté le règlement numéro 85-11-1012 intitulé:
"REGLEMENT MODIFIANT LE REGLEMENT NUMERO 516 RELATIF AU ZONAGE - ESCALIERS
EMMURES DANS LES MARGES DE REcul DE LA ZONE I-A".

Ce règlement a pour objet et conséquence de modifier le rè-
glement numéro 516 relatif au zonage, pour porter de quatre pieds (4') à
huit pieds (8') (2,4384 mètres), d'empiètement possible des escaliers emmurés
dans les marges de recul de la zone I-A.

2.- Ce règlement affecte la zone I-A de la municipalité, laquelle
est délimitée comme suit:

ZONE I-A 3:

au NORD, par les lignes de transmission de l'Hydro-
Québec; à l'EST, par le boulevard Pierre-Bertrand;
au SUD, par la rue Desrochers; à l'OUEST, par une
ligne parallèle au boulevard Pierre-Bertrand située
à environ deux cent cinquante pieds (250') de l'em-
prise du boulevard, entre les rues Desrochers et La-
voie et environ deux cent vingt-cinq pieds (225')
de l'emprise du boulevard, entre les rues Lavoie et
les lignes de transmission de l'Hydro-Québec.

ZONE I-A 4:

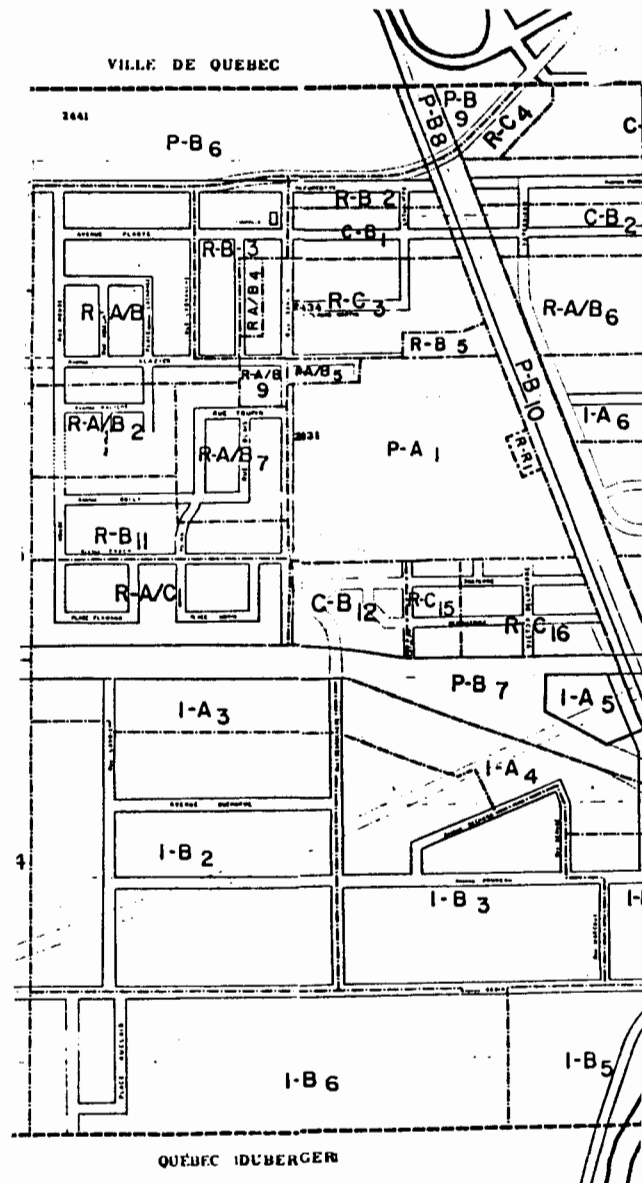
au NORD, par la rue Desrochers; à l'EST, par une
ligne droite reliant le boulevard Pierre-Bertrand
à partir d'un point situé à la jonction de l'empri-
se de la rue Desrochers et du boulevard Pierre-
Bertrand, jusqu'à la voie ferrée à un point situé
à environ quatre cent trente pieds (430') du côté
Est du prolongement de l'avenue Pruneau vers le
Sud; au SUD, par la voie ferrée; à l'OUEST, par
une ligne parallèle à l'avenue Pruneau située à
environ deux cents pieds (200') du côté Est de l'a-
venue Pruneau entre la voie ferrée et la rue Bérubé,
la rue Bérubé et l'avenue Béchard, et une ligne
brisée rejoignant la rue Béchard et la rue Desro-
chers à un point situé à environ deux cent cinquante
pieds (250') de l'emprise Ouest du boulevard Pierre-
Bertrand.

ZONE I-A 5:

au NORD, par une ligne perpendiculaire à l'emprise
Ouest du boulevard Pierre-Bertrand d'une longueur
d'environ deux cents pieds (200') située à environ
quatre cents pieds (400') du côté Nord de la voie
ferrée; à l'EST, par le boulevard Pierre-Bertrand;
au SUD, par la voie ferrée; à l'OUEST, par une ligne
brisée reliant la voie ferrée à partir d'un point
situé à environ trois cent soixante-quinze pieds
(375') de l'emprise Ouest de la ligne perpendiculaire
formant la limite Nord du secteur I-A 5.

ZONE I-A 6:

au NORD, par la ligne de chemin de fer; à l'EST, par le lot numéro 2431-921; au SUD, par la rue Blouin; à l'OUEST, par l'avenue Proulx et son prolongement vers le Nord.



3.- QUE les propriétaires et locataires parmi ceux ci-contre visés et s'il s'agit de personnes physiques, qui sont majeurs et possèdent la citoyenneté canadienne à la date du 4 novembre 1985, ou munis d'une résolution habilitante, s'il s'agit de corporations, sociétés commerciales ou associations sont habiles à voter sur le règlement numéro 85-11-1012 et à demander, par voie de la procédure d'enregistrement prévue aux articles 370 à 384 de la Loi sur les cités et villes, que ledit règlement numéro 85-11-1012 fasse l'objet d'un scrutin secret, moyennant la présentation au soussigné dans les cinq (5) jours suivant la publication du présent avis, d'une requête signée, pour chaque zone contigue, par au moins douze (12) d'entre eux, ou par la majorité d'entre eux si leur nombre est inférieur à vingt-quatre (24) habiles à voter sur les règlements en question en raison d'un immeuble situé dans telles zones contigues.

DONNE A VILLE DE VANIER, ce 13ième jour du mois de novembre 1985.

Le Greffier,

Roger Gauvin
Roger Gauvin, o.m.a.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, assistant-greffier de la Ville de Vanier, certifie par les présentes, sous mon serment d'office, que le Greffier a publié l'avis ci-contre, en en affichant une copie le 13ième jour de novembre 1985 à l'Hôtel de Ville et publié dans le journal Le Soleil, le 13ième jour de novembre 1985.

EN FOI DE QUOI, j'a donne ce certificat ce 14ième jour de novembre 1985.



O.m.a.

Me Pierre Rousseau, avocat
assistant-greffier

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMERO: 85-11-1012

VILLE DE VANIER

AVIS PUBLIC

AUX PROPRIETAIRES INSCRITS LE 4 NOVEMBRE 1985, AU ROLE D'EVALUATION EN VIGUEUR
DANS CETTE VILLE ET AUX LOCATAIRES INSCRITS A LA LISTE ELECTORALE DE LA MUNI-
CIPALITE, A L'EGARD D'UN IMMEUBLE SITUE DANS LA ZONE I-A DE LA MUNICIPALITE.

AVIS PUBLIC est donné par le soussigné, Greffier de cette Ville:

1.- QUE, lors d'une séance générale tenue le 4 novembre 1985, le Conseil de cette Ville a adopté le règlement numéro 85-11-1012 intitulé: "REGLEMENT MODIFIANT LE REGLEMENT NUMERO 516 RELATIF AU ZONAGE - ESCALIERS EMMURES DANS LES MARGES DE REcul DE LA ZONE I-A".

Ce règlement a pour objet et conséquence de modifier le règlement numéro 516 relatif au zonage, pour porter de quatre pieds (4') à huit pieds (8') (2,4384 mètres), d'empiètement possible des escaliers emmurés dans les marges de recul de la zone I-A.

2.- Ce règlement affecte la zone I-A de la municipalité, laquelle est délimitée comme suit:

ZONE I-A 3:

au NORD, par les lignes de transmission de l'Hydro-Québec; à l'EST, par le boulevard Pierre-Bertrand; au SUD, par la rue Desrochers; à l'OUEST, par une ligne parallèle au boulevard Pierre-Bertrand située à environ deux cent cinquante pieds (250') de l'emprise du boulevard, entre les rues Desrochers et Lavoie et environ deux cent vingt-cinq pieds (225') de l'emprise du boulevard, entre les rues Lavoie et les lignes de transmission de l'Hydro-Québec.

ZONE I-A 4:

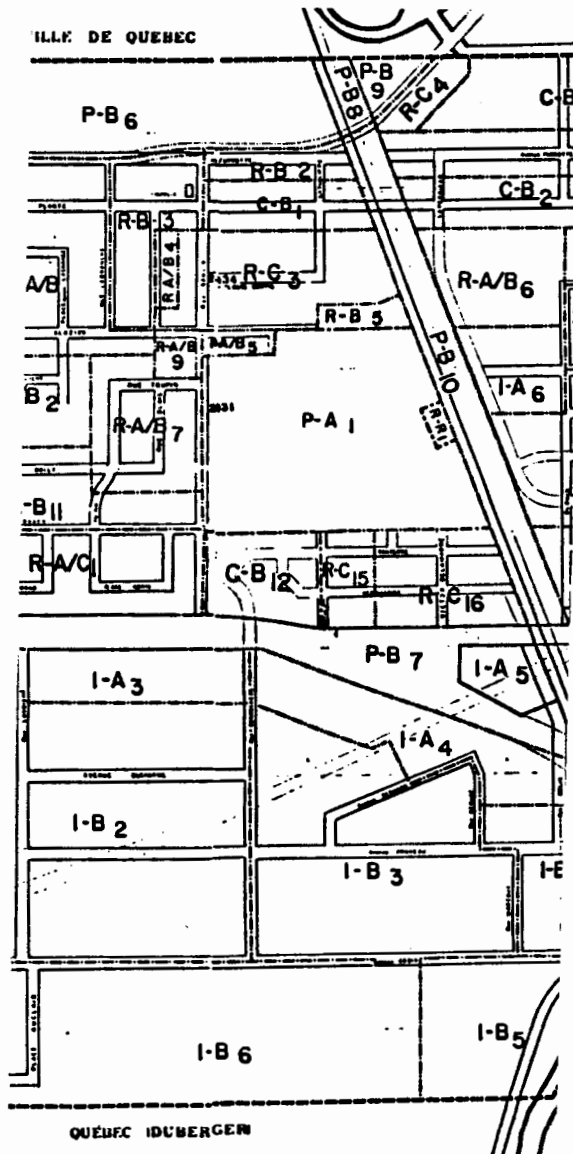
au NORD, par la rue Desrochers; à l'EST, par une ligne droite reliant le boulevard Pierre-Bertrand à partir d'un point situé à la jonction de l'emprise de la rue Desrochers et du boulevard Pierre-Bertrand, jusqu'à la voie ferrée à un point situé à environ quatre cent trente pieds (430') du côté Est du prolongement de l'avenue Pruneau vers le Sud; au SUD, par la voie ferrée; à l'OUEST, par une ligne parallèle à l'avenue Pruneau située à environ deux cents pieds (200') du côté Est de l'avenue Pruneau entre la voie ferrée et la rue Bérubé, la rue Bérubé et l'avenue Béchard, et une ligne brisée rejoignant la rue Béchard et la rue Desrochers à un point situé à environ deux cent cinquante pieds (250') de l'emprise Ouest du boulevard Pierre-Bertrand.

ZONE I-A 5:

au NORD, par une ligne perpendiculaire à l'emprise Ouest du boulevard Pierre-Bertrand d'une longueur d'environ deux cents pieds (200') située à environ quatre cents pieds (400') du côté Nord de la voie ferrée; à l'EST, par le boulevard Pierre-Bertrand; au SUD, par la voie ferrée; à l'OUEST, par une ligne brisée reliant la voie ferrée à partir d'un point situé à environ trois cent soixante-quinze pieds (375') de l'emprise Ouest du boulevard Pierre-Bertrand jusqu'à la limite Ouest de la ligne perpendiculaire formant la limite Nord du secteur I-A 5.

ZONE I-A 6:

au NORD, par la ligne de chemin de fer; à l'EST, par le lot numéro 2431-921; au SUD, par la rue Blouin; à l'OUEST, par l'avenue Proulx et son prolongement vers le Nord.



3.- QUE les propriétaires et locataires parmi ceux ci-contre visés et s'il s'agit de personnes physiques, qui sont majeurs et possèdent la citoyenneté canadienne à la date du 4 novembre 1985, ou munis d'une résolution habilitante, s'il s'agit de corporations, sociétés commerciales ou associations peuvent demander que le règlement numéro 85-11-1012 fasse l'objet d'un scrutin secret selon les articles 385 à 396 de la Loi sur les cités et villes.

4.- QUE cette demande a lieu selon la procédure d'enregistrement prévue aux articles 370 à 384 de la Loi sur les cités et villes et aux fins de laquelle procédure les personnes habiles à voter sur le règlement en question auront accès à un registre tenu à leur intention de neuf heure à dix-neuf heure, les 3 et 4 décembre 1985, au bureau de la Ville situé au 233, boulevard Pierre-Bertrand à Ville de Vanier.

5.- QUE le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement numéro 85-11-1012 fasse l'objet d'un scrutin secret est de huit (8) et qu'à défaut de ce nombre, le règlement en question sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

6.- QUE toute personne habile à voter sur le règlement peut le consulter au bureau de la Ville, aux heures ordinaires de bureau et pendant les heures d'enregistrement.

7.- QUE le résultat de cette consultation par la procédure d'enregistrement sera annoncé le 4 décembre 1985, dans la salle réservée aux séances du Conseil de cette Ville, située au 233, boulevard Pierre-Bertrand, Ville de Vanier, à 19 h 10.

DONNE A VILLE DE VANIER, ce 22ième jour du mois de novembre 1985.

Le Greffier,

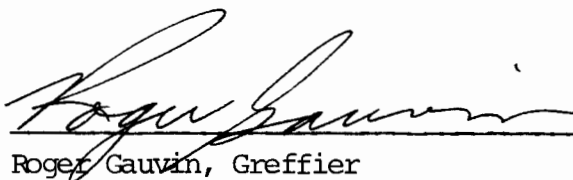


Roger Gauvin, o.m.a.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné Greffier de la Ville de Vanier, certifie par les présentes, sous mon serment d'office, que j'ai publié l'avis ci-dessus, en en affichant une copie le 22ième jour de novembre 1985 à l'Hôtel de Ville et publié dans le Journal de Québec, le 23ième jour de novembre 1985.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 25ième jour de novembre 1985.


Roger Gauvin, Greffier

o.m.a.

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMERO: 85-11-1012

VILLE DE VANIER

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est donné par le soussigné, assistant-greffier de cette Ville:

1.- QUE le Conseil de la Ville de Vanier a adopté le 4 novembre 1985 le règlement numéro 85-11-1012 modifiant le règlement numéro 516 relatif au zonage, concernant les escaliers emmurés dans les marges de recul de la zone I-A.

2.- QUE pour les raisons prévues aux articles 370 à 384 de la Loi sur les cités et villes, le règlement numéro 85-11-1012 est réputé avoir été approuvé par les électeurs lors de la tenue du registre les 3 et 4 décembre 1985.

3.- QUE ledit règlement est actuellement déposé au bureau du soussigné où tous les intéressés peuvent en prendre connaissance.

ET QUE ledit règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

DONNE A VILLE DE VANIER, ce 5ième jour du mois de décembre 1985.

L'assistant-greffier,



Me Pierre Rousseau, avocat

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, assistant-greffier de la Ville de Vanier, certifie par les présentes, sous mon serment d'office, que j'ai publié l'avis ci-dessus en affichant une copie le 5ième jour de décembre 1985 à l'Hôtel de Ville et publié dans le Journal de Québec, le 9ième jour de décembre 1985.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 10ième jour de décembre 1985.



O.M.A.

Me Pierre Rousseau, avocat
assistant-greffier